



Dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER) concernant l'offre spécialisée de l'école obliga- toire (DG-OS)

1^{er} août 2022

Abréviations

ACT - TM	Activités créatrices textiles et travaux manuels
AI	Assurance-invalidité
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
bpa	Bureau de prévention des accidents
Centre OP	Centre d'orientation professionnelle
CIF	Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé
CM	Domaine corps et mouvement, comprenant l'éducation physique et l'éducation nutritionnelle
DG-OS	Dispositions générales concernant les établissements particuliers de l'école obligatoire
DispGen	Dispositions générales complétant le PER
FG	Formation générale
INC	Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
MSN	Domaine Mathématiques et Sciences de la nature
ODAD	Ordonnance de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire
ODED	Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire
OECO	Office de l'école obligatoire et du conseil
OOSEO	Ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire
OP	Orientation professionnelle
PES	Procédure d'évaluation standardisée
PER	Plan d'études romand
SHS	Domaine Sciences humaines et sociales
SPE	Service psychologique pour enfants et adolescents
Util PER	Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et spécialisées
Précision	Les passages surlignés en gris comportent des indications concernant l'offre spécialisée intégrée de l'école obligatoire.

Avant-propos

Chères enseignantes, chers enseignants, chers membres des équipes scolaires, chères directions d'institutions et d'écoles et chers membres des organisations responsables des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et les écoles ordinaires ont été réunis sous le même toit de l'école obligatoire.

Je me réjouis que le Plan d'études romand serve de base à tous les élèves francophones du canton de Berne. Pour cette raison, les présentes dispositions générales complétant l'offre spécialisée de l'école obligatoire s'inspirent dans la mesure du possible des dispositions générales de l'école ordinaire.

L'offre spécialisée de l'école obligatoire du canton de Berne comporte un large éventail d'offres d'enseignement et d'apprentissage grâce à son orientation spécifique vers différents groupes cibles ayant des besoins de formation variés.

Les dispositions générales complétant l'offre spécialisée de l'école obligatoire visent à soutenir l'égalité des chances et le principe de l'égalité de traitement dans l'enseignement obligatoire des élèves ayant des besoins de formation particuliers. Parallèlement, ils servent de guide pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et illustrent la liberté de création dans l'application du Plan d'études romand.

Je vous souhaite beaucoup de satisfaction, de plaisir et de succès dans votre engagement en faveur des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers et dans le développement de l'enseignement dans l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Christine Häslar

Conseillère d'Etat,

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne

Table des matières

Introduction	7
1. Construire l'école ensemble	8
1.1 Fonction des dispositions générales concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire	8
1.1.1 Cadre juridique.....	8
1.1.2 Champ d'application.....	9
1.1.3 Équipes scolaires pluridisciplinaires	9
1.1.4 Élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire	9
1.2 Climat scolaire.....	9
1.3 La diversité comme ressource.....	9
1.4 Développement de l'école et de l'enseignement.....	10
2. Collaboration.....	11
2.1 Collaboration au sein des équipes scolaires et des équipes pédagogiques	11
2.1.1 Collaboration au sein du corps enseignant.....	11
2.1.2 Collaboration au sein des équipes pédagogiques pluridisciplinaires.....	11
2.1.3 Enseignement en tandem, enseignement dispensé avec d'autres personnes	11
2.1.4 Collaboration lors du passage entre les degrés d'enseignement.....	12
2.1.5 Collaboration avec les services spécialisés et l'environnement extrascolaire.....	12
2.2 Collaboration école – parents.....	12
2.2.1 Fondements de la collaboration	12
2.2.2 Possibilités de participation	13
2.2.3 Gestion des situations difficiles	13
3. Enseignement obligatoire et facultatif	15
3.1 Mission de formation	15
3.2 Le temps scolaire	15
3.3 Organisation de la classe et structure des leçons.....	15
3.4 Encadrement durant les repas de midi	16
3.5 Transport d'élèves.....	16
3.6 Enseignement facultatif	16
4. Organisation scolaire	17
4.1 Grille horaire de l'école ordinaire	17
4.1.1 Remarques générales	17
4.1.2 Mise en œuvre de la grille horaire dans l'emploi du temps	17

4.1.3	Ecart par rapport à la grille horaire	17
4.2	Planification de l'année scolaire	17
4.2.1	Durée de l'année scolaire.....	17
4.2.2	Planification de l'année scolaire	18
4.3	Organisation des horaires	18
4.3.1	Temps d'enseignement.....	18
4.3.2	Horaires blocs	18
4.3.3	Temps d'enseignement maximal	19
4.3.4	Pauses	19
4.3.5	Enseignement religieux (Églises nationales)	19
4.3.6	Bon fonctionnement de l'enseignement.....	19
4.4	Organisation de l'école et des classes	19
5.	Développement de l'enseignement	21
5.1	Structure de l'enseignement.....	21
5.1.1	Remarques générales	21
5.1.2	Moyens d'enseignement et matériel didactique	21
5.1.3	Langue d'enseignement	21
5.1.4	Écriture personnelle	21
5.1.5	Devoirs.....	21
5.2	Évaluation	21
5.2.1	Formulaires d'évaluation	22
5.3	Décisions d'orientation individuelles	22
5.4	Formation générale	23
5.5	Orientation professionnelle.....	24
5.5.1	Remarques générales	24
5.5.2	Tâches et compétences	24
5.6	Les capacités transversales	24
5.7	Médias et informatique (DispGen ch. 2.4.5)	25
5.8	Promotion de la santé	25
5.8.1	Remarques générales	25
5.8.2	Tâches et compétences	25
5.8.3	Collaboration avec les services spécialisés.....	25
5.9	Education sexuelle	26
5.9.1	Organisation de l'enseignement	26
5.9.2	Services de conseil	26
5.10	Éthique, religions, vie en société	26
5.10.1	Importance et orientation.....	26
5.10.2	Approche de l'enseignement des religions	26
5.10.3	Enseignement religieux	27
5.10.4	Organisation	27
5.11	Mobilité et transports	27

5.11.1	Remarques générales	27
5.11.2	Tâches et compétences	27
5.11.3	Test pour cyclistes	27
6.	Diversité et égalité	29
6.1	Facettes de la diversité	29
6.2	Genre et égalité	29
6.2.1	Remarques générales	29
6.2.2	La promotion de l'égalité en tant que processus continu	29
6.3	Modes de vie	30
6.3.1	Manière de vivre	30
6.3.2	Remarques pour l'enseignement	30
6.4	Origine sociale, géographique et ethnique	30
6.4.1	Intégration à l'école	30
6.4.2	Tâches et collaboration	31
7.	Consignes de sécurité et protection des données	32
7.1	Consignes de sécurité	32
7.1.1	Devoir de diligence et de surveillance	32
7.1.2	Conseil	32
7.1.3	Consignes de sécurité pour la discipline des Sciences de la nature	32
7.1.4	Consignes de sécurité en matière d'activités créatrices et manuelles (ACM)	33
7.1.5	Consignes de sécurité en matière d'éducation physique et sportive	33
7.2	Protection des données, collecte des données, tenue de dossiers	33
7.2.1	Protection des données	33
7.2.2	Collecte des données et dossiers scolaires	33
8.	Annexe 1 : références	34
9.	Annexe 2 : réglementation de l'offre spécialisée de l'école obligatoire	35

Introduction

Le Plan d'études romand (PER) fait autorité pour la scolarisation des enfants qui sont admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Il sert à expliquer les processus pédagogiques aux parents et aux enfants et sert de fil rouge aux écoles et aux enseignants et enseignantes pour l'organisation de l'enseignement. Il fixe un cadre pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et assure la transparence souhaitée envers le public.

Tout enfant qui a quatre ans révolus est soumis à l'obligation scolaire (art. 22 LEO). Dès qu'il atteint cet âge, il a le droit d'être scolarisé selon ses besoins dans une école ordinaire ou dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Ce droit et cette obligation s'appliquent d'office.

Si on constate ou présume chez un enfant que son droit à un enseignement suffisant ne pourra pas être satisfait dans le cadre de l'enseignement ordinaire (et donc dans le cadre des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires), l'enfant sera soumis à une procédure d'admission individuelle.

L'offre spécialisée de l'école obligatoire permet aux enfants présentant des besoins éducatifs particuliers de recevoir une formation adaptée à leurs besoins. La formation permet aux élèves de déployer leurs potentiels et de développer leur propre identité. Elle les rend capables de participer à la vie en société, sur les plans social, culturel, professionnel et politique.

L'offre spécialisée de l'école obligatoire prend en considération l'état de santé de l'enfant, son degré de développement, son handicap spécifique, ses capacités intellectuelles, sociales et émotionnelles ainsi que les conditions d'apprentissage.

En règle générale, les besoins d'un enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire sont déterminés au moyen de la procédure d'évaluation standardisée (PES)¹. Cette procédure ne détermine pas les besoins en se fondant, comme ce fut le cas jusqu'à présent, avant tout sur un diagnostic, mais les évalue plutôt de manière globale sur la base de la situation familiale, sociale et scolaire de l'enfant. La PES est réalisée par les Services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE) du canton de Berne. Les parents, les enfants et les écoles sont impliqués dans le processus de décision.

Les conclusions de la PES constituent la base de la décision rendue par l'inspection scolaire régionale compétente, qui oriente généralement l'enfant vers l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Si les besoins sont avérés, l'enfant a le droit de bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée renforcées, mais il n'est pas possible de prétendre à un type de mise en œuvre particulier (enseignement intégré dans une école ordinaire ou séparé dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire).

Le présent document « Dispositions générales complétant le PER concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire (DG-OS) » est un complément aux « Dispositions générales complétant le PER (DispGen) » explicitant la mise en application du PER dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

> cf. art. 21a à 21f LEO

> cf. art. 3 à 12 OOSEO

¹ La procédure d'évaluation standardisée (PES) a été développée sur mandat de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Elle permet de réaliser une évaluation de base différenciée ainsi qu'une évaluation globale des besoins (éducatifs).

1. Construire l'école ensemble

Les institutions, les directions d'école, les membres du corps enseignant, le personnel d'encadrement, les élèves et les autorités scolaires de l'offre spécialisée de l'école obligatoire construisent l'école en concertation avec les parents.

Le climat scolaire et un développement scolaire continu sont la base de l'école en tant qu'espace d'apprentissage et de vie et en tant qu'organisation apprenante. Les présentes dispositions générales concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire (DG-OS) prévoient des dispositions sur l'aménagement commun de l'école et de l'enseignement.

1.1 Fonction des dispositions générales concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire

1.1.1 Cadre juridique

Les élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire sont soumis aux dispositions de la loi sur l'école obligatoire (LEO). La section intitulée « Offre spécialisée de l'école obligatoire » de la loi sur l'école obligatoire prévoit des dispositions spécifiques pour les enfants fréquentant l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Les dispositions d'exécution de la LEO s'appliquant au domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire sont régies par l'ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OOSEO). Les plans d'études et les parties complémentaires des plans d'études nécessaires sont édictés par la Direction de l'instruction publique et de la culture en application des dispositions de l'OOSEO. C'est chose faite ici avec l'édiction des dispositions générales concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire (DG-OS). Celles-ci fixent, avec le Plan d'études romand (PER) et son complément « Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et spécialisées », le cadre pour le contenu des enseignements obligatoires et facultatifs relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Les DG-OS servent de base aux établissements bernois de la scolarité obligatoire en ce qui concerne l'organisation de l'école et de l'enseignement ainsi que le développement de l'école. Elles comportent des prescriptions cantonales et des dispositions légales régissant l'offre spécialisée de l'école obligatoire, qui peut être suivie de manière séparée dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ou de manière intégrée dans les établissements ordinaires. Les DG-OS fournissent des informations utiles et des indications à l'intention des membres du corps enseignant, des directions d'école, des établissements ordinaires et des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Le document « Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et spécialisées » montre comment répondre aux attentes fondamentales du PER tout en tenant compte du bagage et des possibilités de chaque élève en classe.

Le plan d'études cadre, constitué du PER, de son complément pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers (Util PER) et des DG-OS s'appliquent de manière obligatoire à tous les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et à tous les établissements ordinaires.

Les DG-OS ont largement été élaborées sur le modèle des « *Dispositions générales complétant le PER* » (DispGen) en vigueur.

D'une manière générale, les DG-OS s'appliquent aux élèves qui sont scolarisés de manière intégrée dans une école comportant des classes ordinaires (ci-après école ordinaire). Toutefois, les dispositions générales complétant le PER s'appliquent à certains domaines particuliers. Il en est explicitement fait mention le cas échéant.

> cf. art. 21c LEO

> cf. art. 21e LEO

> cf. art. 5 à 8 OOSEO

> [Lien](#) : « Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et spécialisées »

1.1.2 Champ d'application

Les présentes DG-OS s'appliquent à tous les élèves qui relèvent de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Sous le chapeau de la Déclaration de la CIIP affirmant les finalités et objectifs d'éducation, d'instruction et de formation assignés à l'école publique ainsi que les principes de respect de la personne, les droits et devoirs, le principe de l'éducabilité, l'égalité et l'équité, le plan d'études romand (PER) contribue à la construction d'une culture partagée par l'ensemble des élèves et dont le curriculum est décliné par domaines et disciplines, capacités transversales et formation générale. Pour chaque domaine et disciplines qui le composent sont définies les visées prioritaires et, par discipline sont déclinées les attentes fondamentales de fin de cycle. Afin d'aider l'enseignement, des progressions d'apprentissage sont décrites, complétées par des indications pédagogiques. Le PER s'applique également à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Sa mise en œuvre est complétée par les dispositions du document « Utilisation du plan d'études romand (PER) avec les élèves présentant des handicaps complexes dans les écoles ordinaires et spécialisées » auquel le présent document se réfère à plusieurs endroits.

> [Lien](#) : « Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et spécialisées »

1.1.3 Équipes scolaires pluridisciplinaires

Dans le canton de Berne, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont très hétérogènes en ce qui concerne les élèves, la taille, l'organisation et le programme d'exploitation de l'établissement, etc. Les structures de direction diffèrent d'un établissement à l'autre et différents professionnels et professionnelles sont amenés à collaborer dans le cadre d'un programme pédagogique.

Pour une meilleure lisibilité, le corps enseignant, les professionnels et professionnelles, le personnel d'encadrement et le personnel assistant qui travaillent dans une école sont regroupés sous le terme générique d'« équipe scolaire ». Par « direction d'école », on entend les personnes qui sont chargées de gérer l'établissement. Les compétences au sein de l'établissement sont définies par l'établissement lui-même.

1.1.4 Élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire

Les élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire présentent des aptitudes d'apprentissage très différentes. Les présentes DG-OS tiennent compte de cet état de fait et donnent aux établissements particuliers et aux établissements ordinaires la marge de manœuvre nécessaire pour organiser leur enseignement.

1.2 Climat scolaire

Un bon climat scolaire reposant sur la confiance et la sécurité sont indispensables au bien-être des élèves et de l'équipe scolaire. Il favorise la satisfaction au travail et la réussite scolaire. Pour créer un climat favorable à l'apprentissage, il est essentiel de permettre aux élèves de participer, d'encourager une culture du feed-back constructive et de définir des règles fiables. L'identification et les liens avec l'école ont un effet positif sur le climat en classe. Les conflits font aussi partie du quotidien scolaire. En tant qu'espace d'apprentissage et de création, l'école offre de nombreux moyens d'être à l'écoute des autres, de représenter différents points de vue et de trouver des solutions constructives.

1.3 La diversité comme ressource

Les membres de l'équipe scolaire et les élèves présentent des compétences et des ressources variées. L'école peut valoriser cette diversité si elle reconnaît la valeur des aptitudes, des expériences et des centres d'intérêts spécifiques de toutes les personnes concernées et si elle en tient

compte dans la planification pédagogique et l'organisation de l'enseignement. Elle prend ainsi en considération les acquis de chaque élève, ce qui renforce le sentiment d'efficacité personnelle et de réussite.

Tous les domaines disciplinaires ainsi que la formation générale et les capacités transversale permettent aux élèves de mener une réflexion sur eux-mêmes, sur leur environnement, sur les autres et sur leurs propres potentiels. L'exploitation de ces derniers peut permettre à l'élève de maîtriser sa vie.

1.4 Développement de l'école et de l'enseignement

Construire l'école ensemble implique aussi que les directions et les équipes scolaires développent conjointement leur école. L'accomplissement de la mission de formation et la transmission des compétences qui permettront aux élèves de vivre une vie aussi autonome que possible jouent un rôle essentiel à cet égard.

> [Lien](#) : « Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et spécialisées »

Le développement de l'école repose sur le programme d'exploitation et les prescriptions cantonales. Le professionnalisme des équipes scolaires est avant tout favorisé par une formation continue ciblée, des conseils et des conventions d'objectifs.

La direction pilote les processus de développement de l'école en arrêtant des mesures dans les domaines du personnel, de l'enseignement et de l'organisation. Elle est par ailleurs responsable de la gestion pédagogique et opérationnelle.

Le développement pédagogique est un processus individuel et collégial amenant les membres de l'équipe scolaire à réfléchir de manière systématique à leur enseignement ainsi qu'à la manière dont ils collaborent entre eux et avec les autres membres du personnel. Le développement de l'organisation consiste à optimiser les processus, à mettre en place des dispositifs de collaboration, à promouvoir le développement d'équipe et à prendre des mesures visant à améliorer le climat scolaire. La collaboration entre tous les acteurs et actrices est une condition nécessaire à la réussite des processus de développement de l'école.

La Section de l'offre spécialisée francophone de l'école obligatoire de l'OECO et la Surveillance scolaire accompagnent ces processus et évaluent régulièrement la réalisation des objectifs.

2. Collaboration

Les objectifs de la collaboration dans une école sont la coordination ainsi que les conseils et le soutien mutuels au sein de l'équipe scolaire.

Les parents et l'école accompagnent et soutiennent l'enfant dans son développement en se concertant.

Les dispositions du chapitre 4 des dispositions générales complétant le PER (DispGen) s'appliquent par analogie à l'offre spécialisée mise en œuvre de manière intégrée de l'école obligatoire. La seule particularité se trouve sous chiffre 2.2.1.1, concernant l'entretien de bilan.

2.1 Collaboration au sein des équipes scolaires et des équipes pédagogiques

2.1.1 Collaboration au sein du corps enseignant

La direction d'école assure la collaboration entre les membres du personnel spécialisé responsable de la formation ainsi qu'avec l'école à journée continue et les services spécialisés internes et externes. La collaboration s'appuie sur l'accomplissement de la mission de formation et sur les priorités de l'établissements particulier de la scolarité obligatoire fixées dans le programme d'exploitation.

Le mandat du corps enseignant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire correspond à celui du corps enseignant des établissements ordinaires.

Les personnes travaillant dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont tenues de collaborer et de participer au développement de l'école.

> cf. art. 21l LEO

> cf. art. 27 OOSEO

2.1.2 Collaboration au sein des équipes pédagogiques pluridisciplinaires

L'équipe pédagogique comprend toutes les personnes qui participent à l'enseignement dispensé à une classe ou à la transmission individuelle de contenus didactiques. Dans les classes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire, d'autres personnes que les membres du corps enseignant se voient souvent confier des activités d'enseignement, ce qui nécessite une coopération renforcée entre tous les protagonistes. Le règlement du personnel s'appliquant au corps enseignant et aux autres catégories de personnel de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire régit la collaboration dans les équipes pédagogiques.

Le maître ou la maîtresse de classe est l'interlocuteur ou l'interlocutrice des parents. En règle générale, cette personne coordonne aussi la collaboration avec les membres du corps enseignant chargés des mesures de pédagogie spécialisée renforcée. Par ailleurs, il ou elle s'occupe des travaux de coordination liés à l'évaluation et à la documentation pédagogique ainsi que de l'administration de la classe et de la planification de l'année scolaire.

2.1.3 Enseignement en tandem, enseignement dispensé avec d'autres personnes

L'enseignement en tandem est une forme d'enseignement prévoyant l'intervention simultanée de deux enseignants ou enseignantes ou plus dans une classe. Il est utilisé pour accompagner et conseiller les élèves de manière plus individuelle dans le processus d'apprentissage.

Les équipes pédagogiques qui pratiquent l'enseignement en tandem préparent, dispensent et évaluent conjointement l'enseignement. Elles organisent l'enseignement en veillant à une répartition claire des tâches et à la mise en place de formes d'enseignement coopératif ciblées. Par ailleurs, elles entretiennent une collaboration soutenue et une culture du feedback constructive.

Si d'autres personnes sont amenées à intervenir dans la classe (p. ex. des assistant-e-s ou des stagiaires), le maître ou la maîtresse de classe répond de la pertinence et de l'efficacité de cette intervention.

2.1.4 Collaboration lors du passage entre les degrés d'enseignement

Au cours de la scolarité obligatoire, il existe différentes transitions entre les degrés d'enseignement, en particulier entre les groupes de jeux (garderie), l'école enfantine et le degré primaire, entre les différents cycles ainsi qu'entre le cycle 3 et le degré secondaire II. Ces transitions doivent être coordonnées entre elles. Le plan d'études constitue la base de la collaboration entre les personnes compétentes et met en évidence l'atteinte des attentes fondamentales (progression des apprentissages) sur lesquels ont travaillé les élèves durant un cycle. L'échange d'informations entre les enseignants et enseignantes des différents degrés est primordial pour la procédure de passage en année supérieure.

La collaboration peut avoir lieu sous formes d'entretiens, mais aussi de visites réciproques dans les écoles et dans les classes.

[> cf. chap. 8.2 Protection des données](#)

2.1.5 Collaboration avec les services spécialisés et l'environnement extrascolaire

Dans les situations éducatives complexes qui ne peuvent être résolues ni par l'école, ni en collaboration avec les parents, il convient tout d'abord de faire appel à des services spécialisés², voire à la Surveillance scolaire.

Si les mesures prises sont insuffisantes pour écarter les dangers qui menacent le bien-être d'un enfant, il convient alors de faire appel à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

2.2 Collaboration école – parents

2.2.1 Fondements de la collaboration

L'école et les parents sont tenus de collaborer. Cette collaboration doit se fonder sur un échange d'informations régulier et les deux parties doivent faire preuve de compréhension, de confiance et de respect l'une envers l'autre. Les directions d'école et les membres du corps enseignant favorisent la compréhension et renforcent les liens entre les parents et l'école. L'accent est mis sur la diffusion d'informations concernant la démarche pédagogique et les moyens d'enseignement utilisés, l'évaluation et les règles appliquées en classe. Pour instaurer et développer une confiance mutuelle, les enseignant-e-s et les parents doivent établir une relation d'égal à égal, reconnaître les efforts éducatifs fournis et être ouverts aux points de vue et aux préoccupations de l'autre partie.

L'interaction parents-enfant a lieu avant tout dans le milieu familial. Dans sa collaboration avec les parents, l'école devrait connaître le mode de fonctionnement familial de ses élèves, en particulier la manière dont est réglée l'autorité parentale et la garde de l'enfant et tenir compte de la situation individuelle des parents.

Les informations sont échangées lors des réunions avec les parents et des entretiens de bilan et, si besoin est, des rencontres supplémentaires sont organisées. Pour pouvoir communiquer avec les parents qui ne maîtrisent pas le français, l'école doit faire appel à des interprètes ou des traducteurs interculturels.

2.2.1.1 Entretien de bilan

L'entretien de bilan constitue un volet essentiel du partenariat éducatif liant l'école et les parents. Il permet aux représentants et représentantes de l'école de discuter avec les parents, en principe en présence de l'élève, du niveau de développement et de performance de celui-ci dans les différents domaines disciplinaires ainsi que de ses capacités transversales. Il porte également sur le projet pédagogique individualisé.

[> Art. 10 ODED](#)

Par ailleurs, les questions concernant la suite du parcours scolaire, l'orientation professionnelle ou la solution envisagée à l'issue de la scolarité obligatoire sont abordés lors de l'entretien. Les points

² Service psychologique pour enfants et adolescents, service social, Service éducatif itinérant, services médicaux, services ambulatoires des centres de compétence, orientation professionnelle AI ou autres services spécialisés

de vue de toutes les parties présentes sont pris en compte. L'accent est mis sur les points forts de l'enfant ou de l'adolescent ou de l'adolescente. Les parties présentes discutent de la manière dont l'élève peut être accompagné et soutenu de manière optimale. Les enseignants et enseignantes préparent l'entretien sur la base de leurs observations, des résultats de travail représentatifs, de documents produits par l'élève (portfolio, journal d'apprentissage, etc.), de l'auto-évaluation effectuée par l'élève ainsi que du dossier de préparation au choix professionnel ou de tout autre document pertinent.

Il est important de recourir à l'évaluation diagnostique se fondant sur la [Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé \(CIF\)](#). De cette évaluation découlent les axes de développement sur lesquels repose le projet pédagogique individualisé. Le projet pédagogique individualisé (ci-dessous « Plan de formation ») est mis en œuvre en classe. Le graphique suivant illustre ce cycle. *Source : Bühler, 2020.*

Retour sur le déroulement de l'année

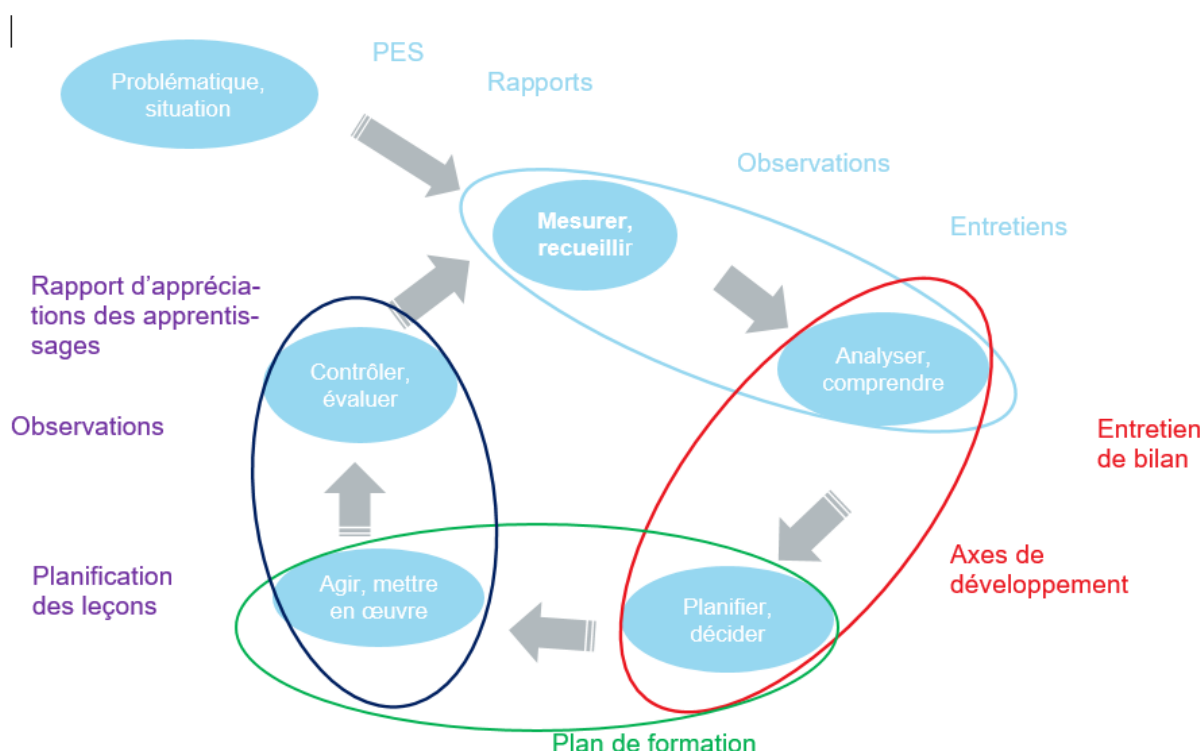


Image traduite reprise de « Application du LP21, PH ZH »

2.2.2 Possibilités de participation

En donnant aux différents acteurs des possibilités de participation, l'école peut profiter des aptitudes et des expériences des parents, qui peuvent par exemple faire découvrir leur profession ou des activités de loisirs. Par ailleurs, les parents peuvent être invités à participer à des rencontres ou à des manifestations culturelles. Recueillir régulièrement l'avis des parents peut donner des indications précieuses pour le développement de l'école et de son enseignement.

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent prévoir d'autres formes de collaboration et de consultation permettant aux parents de donner leur avis sur certaines questions et de formuler leurs demandes.

2.2.3 Gestion des situations difficiles

L'hétérogénéité des élèves, le contexte social et la culture des écoles nécessitent la mise en place de solutions spécifiques pour assurer le bon fonctionnement de l'école.

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire décrivent dans un modèle en cascade faisant partie du règlement interne la manière dont ils gèrent les situations pédagogiques complexes et difficiles. Les mesures préventives et disciplinaires spécifiques aux différents groupes cibles y sont décrites en détail.

3. Enseignement obligatoire et facultatif

Les établissements de la scolarité obligatoire dispensent une formation complète et permettent aux élèves d'acquérir et de développer des compétences dans le cadre de l'enseignement obligatoire et facultatif. Ils soutiennent les enfants et les adolescents et adolescentes afin de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière aussi autodéterminée et indépendante que possible et les prépare à une formation professionnelle, à une formation dans un établissement subséquent du degré secondaire II ou à une autre formation.

Les dispositions du chapitre 2 des dispositions générales complétant le PER s'appliquent par analogie à l'offre spécialisée mise en œuvre de manière intégrée de l'école obligatoire. Les paragraphes du chapitre 2.3 « Mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes » et « Mesures de soutien spécialisé » ne s'appliquent pas à l'offre spécialisée.

3.1 Mission de formation

Le plan d'études romand (PER) s'applique à tous les élèves. L'enseignement dispensé doit correspondre au nombre de leçons prévu pour chaque cycle dans la grille horaire. Celui-ci varie en fonction du cycle où se trouve l'élève. L'établissement particulier de la scolarité obligatoire accomplit sa mission de formation en se basant sur le nombre de leçons par année scolaire prévu dans la grille horaire. La direction de l'établissement veille à ce que l'école soit dotée d'un programme de formation et de soutien (méta-niveau de l'école), d'une stratégie de formation et de soutien (niveau de la classe) et d'un projet pédagogique individualisé (niveau de l'élève). Ces derniers reposent sur les résultats diagnostiques et fournissent les bases d'un enseignement individuel. Il convient d'évaluer régulièrement si l'élève peut être scolarisé de manière intégrée et selon quelles modalités de collaboration avec l'école ordinaire.

3.2 Le temps scolaire³

La grille horaire renseigne sur le temps d'enseignement hebdomadaire et sur l'organisation de l'enseignement.

Les transports d'élèves sont organisés de manière à permettre l'accomplissement de la mission de formation. Les emplois du temps doivent être coordonnés et organisés en conséquence.

[> Lien](#) : « Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et spécialisées »

3.3 Organisation de la classe et structure des leçons

En principe, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont organisés en classes. L'effectif des classes est déterminé dans le programme d'exploitation de l'établissement particulier. Le nombre de classes est déterminé dans la convention de prestations.

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent gérer et utiliser les leçons convenues dans la convention de prestations de manière dynamique. Cela signifie par exemple que, dans la mesure où les besoins de soutien individuels sont couverts, des leçons de soutien individuelles peuvent être ajoutées au nombre de leçons par classe.

La direction d'école veille à ce que temps de travail annuel (tel que défini à l'art. 40 OSE) et le mandat du corps enseignant (tel que défini aux art. 52 à 62 OSE) soient respectés.

[> ODOSEO](#)

[> Art. 21 LEO](#)

[> Art. 49 et 50 OOSEO](#)

³ Se référer au chapitre 3 des Dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER)

3.4 Encadrement durant les repas de midi

En tant que structure d'encadrement (repas et prise en charge avant et après les repas), les repas de midi ne font pas partie de l'enseignement et ne sont pas un instrument thérapeutique.

Toutefois, si des séquences d'enseignement spécifiques ou des séquences thérapeutiques spécifiques à des fins d'enseignement sont mises en place durant les repas de midi, elles doivent être définies comme telles dans le programme d'exploitation de l'établissement.

Les personnes qui assument à la fois des tâches d'enseignement et des tâches d'encadrement sont engagées selon deux engagements distincts. L'engagement au titre de l'encadrement est régi par le règlement du personnel de l'établissement particulier.

> cf. art. 47 OOSEO

3.5 Transport d'élèves

Sous réserve d'une décision déviante prise par l'inspectorat, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire se charge d'organiser les moyens de transport et le paiement des entreprises de transport pour les enfants qui doivent être véhiculés à l'école.

Dans les situations de transport difficiles, l'établissement particulier cherche à dialoguer avec les parents et les entreprises de transport afin de trouver une solution.

Le financement est réglé dans la convention de prestations entre l'INC et l'établissement particulier.

> cf. art. 19 et 20 OOESO

> cf. art. 2 ODOSEO

3.6 Enseignement facultatif

L'établissement particulier de la scolarité obligatoire dispose de ressources définies dans la convention de prestations lui permettant de mettre en place des enseignements facultatifs répondant aux besoins des élèves et d'autres enseignements facultatifs dans le cadre du choix de l'école.

4. Organisation scolaire

Les présentes DG-OS servent de base à la mise en place d'une organisation de l'école et de l'enseignement adaptée à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Cette organisation est décrite dans le règlement de l'école ou dans son programme d'exploitation.

La direction d'école assume la conduite pédagogique et la direction des tâches d'exploitation de l'école. Elle planifie l'année scolaire en collaboration avec l'équipe scolaire.

Les chapitres 2 et 3 des Dispositions générales complétant le PER (DispGen) s'appliquent par analogie à l'offre spécialisée mise en œuvre de manière intégrée de l'école obligatoire. Les paragraphes du chapitre 2.3 (DispGen) « Mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes » et « Mesures de soutien spécialisé » ne s'appliquent pas à l'offre spécialisée.

> cf. art. 27 et 28 OOSEO

4.1 Grille horaire de l'école ordinaire⁴

4.1.1 Remarques générales

La grille horaire des écoles ordinaires détermine le nombre de leçons hebdomadaires (obligatoires et facultatives) attribuées aux différentes disciplines. Elle permet aux directions d'école et aux membres du corps enseignant de planifier les heures d'enseignement sur l'année.

Les grilles horaires de référence se trouvent dans les DispGen dans le chapitre 3.4, pages 36 – 39. Au degré primaire, elles prennent en compte l'enseignement soit sur 38 ou 39 semaines d'école.

4.1.2 Mise en œuvre de la grille horaire dans l'emploi du temps

La grille horaire fixe le temps d'enseignement hebdomadaire (obligatoire et facultatif). Elle laisse une marge de manœuvre dans l'emploi des ressources par exemple pour prévoir du temps pour l'enseignement interdisciplinaire. La part des domaines disciplinaires attribuée au temps d'enseignement sur toute l'année scolaire doit toutefois correspondre en moyenne au nombre de leçons hebdomadaires prévu par la grille horaire. Dans le domaine disciplinaire Éducation musicale par exemple, 39 leçons doivent être consacrées chaque année à l'enseignement de cette discipline (soit 1 leçon hebdomadaire sur 39 semaines d'école).

Pour aménager les horaires, il existe plusieurs solutions :

- Attribution fixe des leçons aux disciplines selon la grille horaire ;
- Répartition du temps d'enseignement d'après les formes d'organisation des cours (p. ex. élaboration de projet, atelier d'apprentissage, plan hebdomadaire ou journalier) ;
- Voir également l'Annexe 2 des DispGen.

4.1.3 Ecart par rapport à la grille horaire

Pour certains élèves, la direction d'école peut s'éloigner de la grille horaire et adapter le nombre de leçons en fonction de l'élève pour autant qu'une PES, une expertise médicale ou un projet pédagogique individualisé le prévoient. Cette adaptation doit être contrôlée régulièrement.

Il est possible d'adapter la grille horaire dans tous les domaines et disciplines.

4.2 Planification de l'année scolaire

4.2.1 Durée de l'année scolaire

L'année scolaire commence administrativement le 1^{er} août et se termine le 31 juillet. Elle est divisée en deux semestres :

⁴ se référer au chapitre 3 des Dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER)

- 1^{er} semestre : du 1^{er} août au 31 janvier ;
- 2^e semestre : du 1^{er} février au 31 juillet.

L'année scolaire comprend

- 38 ou 39 semaines à l'école enfantine, au degré primaire et dans les classes réunissant des élèves du degré primaire et du degré secondaire I ;
- 39 semaines dans les classes du degré secondaire I.

Les vacances scolaires sont réglées au niveau cantonal. Il n'y a pas de cours pendant les jours fériés reconnus légalement dans le canton de Berne.

4.2.1.1 Demi-journées libres supplémentaires

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont la possibilité de fixer jusqu'à 10 demi-journées libres par année scolaire, par exemple à l'occasion de manifestations et de jours fériés locaux, de demi-journées avant le début des vacances ou servant à prolonger des week-ends comprenant un ou plusieurs jours fériés (p. ex. semaine de l'Ascension). Une partie des demi-journées libres doit être utilisée pour le développement de l'école et de l'enseignement (p. ex. formations continues internes, visites de classes ou coachings collégiaux des enseignant-e-s). Les parents doivent être informés à l'avance des leçons supprimées.

4.2.2 Planification de l'année scolaire

La direction d'école est responsable de la planification de l'année scolaire et de la communication des informations aux personnes concernées.

La planification comprend la répartition du temps à disposition pour l'année en semaines d'enseignement selon les horaires et en semaines spéciales (p. ex. journées et semaines de projets, camps).

4.3 Organisation des horaires

4.3.1 Temps d'enseignement

Par temps d'enseignement, on entend :

- les leçons dispensées conformément à l'horaire,
- une part d'enseignement consacrée à l'offre agogique et socio-pédagogique,
- les excursions, visites d'entreprises, visites d'expositions, concerts, pièces de théâtre, etc.,
- les camps (la classe ou toute l'école), journées et semaines de projets,
- les événements spéciaux de l'école, comme les voyages d'études, les manifestations culturelles, les fêtes, les journées sportives, etc.

4.3.2 Horaires blocs⁵

L'enseignement est dispensé le matin dans le cadre d'horaires-blocs en tenant compte du transport des élèves. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire fixent les horaires blocs dans le règlement de l'école.

> cf article 21I alinéa.1 lettre e LEO

⁵ se référer au chapitre 3.1.3 des Dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER)

4.3.3 Temps d'enseignement maximal

Les chiffres ci-dessous s'appliquent aux 39 semaines d'école par année (voir également chapitre 3 des DispGen).

École enfantine :

La direction d'école définit le temps d'enseignement hebdomadaire maximal. Celui-ci oscille entre 22 et 25 leçons sur une année scolaire comportant 39 semaines d'école et entre 23 et 26 leçons sur une année scolaire comportant 38 semaines d'école.

Lors de l'entrée en première année d'école enfantine, les parents peuvent demander une réduction du temps d'enseignement ou demander le report de l'entrée dans la scolarisation obligatoire. Il convient ensuite de viser en cours d'année une augmentation du temps réduit. Dans des cas justifiés, la direction de l'école peut également accorder la réduction pour la deuxième année d'école enfantine.

> [Art. 14 OOSEO](#)

Degré primaire :

En 3H et 4H, le temps d'enseignement journalier maximal est de 7 leçons, et de 8 leçons de 5H à 8H.

Pour 39 semaines d'école par an, la valeur indicative est de 26 leçons par semaine en 3H, de 27 leçons en 4H, de 30 leçons en 5H, de 31 leçons en 6H et de 35 leçons en 7H et 8H. Pour 38 semaines d'école, le temps d'enseignement maximal par semaine augmente d'une leçon par année scolaire.

Degré secondaire I :

Au degré secondaire I (9H à 11H), le temps d'enseignement journalier maximal s'élève à 9 leçons.

La valeur indicative est de 39 leçons par semaines. Les élèves doivent pouvoir suivre, en plus de l'enseignement obligatoire, une troisième langue étrangère ou certains cours proposés dans le cadre du choix de l'école. Il est possible de s'écarter de cette valeur indicative en 10H et 11H, en accord avec les parents et sur autorisation de la direction d'école.

4.3.4 Pauses

L'enseignement est interrompu par des pauses. Chaque demi-journée doit compter au moins une longue pause d'au moins 15 minutes.

A cet effet, il faut tenir compte des besoins individuels des élèves et des conditions liées à l'organisation de l'enseignement dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Les pauses ne font pas partie du temps d'enseignement des élèves.

4.3.5 Enseignement religieux (Églises nationales)

Il faut garantir la fréquentation de l'enseignement religieux ; celle-ci est décrite dans le programme d'exploitation. L'organisation de cet enseignement doit respecter l'art. 16 LEO.

> cf. [art. 21m, alinéa 1, lettre k LEO](#)

> cf. [art. 28, alinéa 2 lettre o OOSEO](#)

4.3.6 Bon fonctionnement de l'enseignement

Les écoles garantissent en tout temps l'enseignement (p. ex. aussi en cas d'absence pour maladie d'un enseignant ou d'une enseignante).

4.4 Organisation de l'école et des classes

L'organisation de l'école (composition des classes, établissement des horaires, planification des

mesures pédago-thérapeutiques et médico-thérapeutiques, planification d'autres offres d'enseignement, affectation des programmes, répartition des stagiaires, assistants et assistantes, etc.) relève de la responsabilité de la direction d'école. Celle-ci met en œuvre les conditions générales et les dispositions de la convention de prestations et du programme d'exploitation.

5. Développement de l'enseignement

Axer l'enseignement sur les attentes fondamentales et leurs progressions des apprentissages en tenant compte des dimensions de la formation générale et des champs des capacités transversales signifie que les contenus et objets spécifiques doivent être choisis et utilisés en tant que moyens d'apprentissage de sorte que les élèves acquièrent ou renforcent les compétences souhaitées. Une planification et une organisation des cours différenciées permettent aux équipes pédagogiques d'aménager des processus d'apprentissages individuels pour les élèves et de les accompagner de manière ciblée.

5.1 Structure de l'enseignement

5.1.1 Remarques générales

Le chapitre « Utilisation des domaines disciplinaires élargis » de la brochure « Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et spécialisées » doit être mis en œuvre dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Lien : [« Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et spécialisées » p. 30 à 36](#)

5.1.2 Moyens d'enseignement et matériel didactique

Les moyens d'enseignement et le matériel didactique servent à mettre œuvre les contenus du plan d'études. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire règlent l'offre de moyens d'enseignement et de supports pédagogiques dans son programme d'exploitation.

Les dispositions du chapitre 2.4.1 des DispGen s'appliquent par analogie à l'offre spécialisée mise en œuvre de manière intégrée de l'école obligatoire (LEO Art 14 et 14a).

> Art. 21m, alinéa 1, lettre f LEO

> Art. 28, alinéa 2, lettre m OOSEO

5.1.3 Langue d'enseignement

La langue d'enseignement est définie dans le programme d'exploitation.

> Art. 21m alinéa 1, lettre e LEO

> Art. 28 alinéa 2, lettre l OOSEO

5.1.4 Écriture personnelle

L'encouragement d'une écriture manuelle lisible et fluide fait partie du projet pédagogique individualisé.

5.1.5 Devoirs

Les devoirs font partie du projet pédagogique individualisé. (cf DispGen ch 2.6)

5.2 Évaluation

Les élèves qui doivent recourir à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sont évalués selon leurs objectifs pédagogiques individuels. Ceux-ci se fondent sur une évaluation diagnostique, les axes de développement et le projet pédagogique individualisé.

Une évaluation sommative permet de dresser un bilan des processus d'apprentissage mis en place jusque-là. Elle s'inspire en principe de l'évaluation sommative effectuée dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Il convient de veiller à ce que l'évaluation puisse avoir lieu avec ou sans notes. La forme que revêt cette évaluation incombe à l'établissement particulier de la scolarité obligatoire.

L'évaluation formative sert à contrôler régulièrement les objectifs pédagogiques individuels.

L'évaluation pronostique permet l'estimation du potentiel des élèves à atteindre les objectifs de formation d'ici la fin du cycle ou de la scolarité obligatoire. Elle sert aussi à clarifier la suite du parcours scolaire.

La notice concernant l'évaluation s'applique par analogie à l'évaluation d'élèves qui suivent un enseignement proche de celui de l'école ordinaire au sein d'un établissement particulier de l'école obligatoire. Il en va de même pour les élèves qui suivent l'offre spécialisée mise en œuvre de manière intégrée de l'école obligatoire. Il convient de veiller que l'évaluation sommative puisse avoir lieu avec ou sans notes. Voir aussi les chapitres 2.5.1 et 2.5.2 des DispGen.

> cf. art. 21g, al. 2 LEO

> cf. art. 4 et 5 ODED

>cf. chap. 5.2.1 - 5.2.5 DispGen

Lien : « Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et spécialisées »p. 35

5.2.1 Formulaires d'évaluation

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et les écoles ordinaires qui proposent une offre spécialisée mise en œuvre de manière intégrée sont responsables du fond et de la forme de l'évaluation. Il n'est pas possible d'utiliser les formulaires d'évaluation de l'offre ordinaire de l'école obligatoire dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. La Direction de l'instruction publique et de la culture a élaboré pour l'offre spécialisée un dossier d'évaluation unifié comprenant des documents d'évaluation adaptés permettant une évaluation selon le PER, un dossier d'évaluation uniformisé ainsi qu'une liste de contrôle pour l'entretien de bilan.

5.2.1.1 Réalisation des rapports d'évaluation et des décisions d'orientation

Les échéances pour les rapports d'évaluation et les décisions d'orientation sont définies dans l'ODED.

5.2.1.2 Entretien de bilan et procès-verbal

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et les écoles ordinaires qui proposent une offre spécialisée mise en œuvre de manière intégrée garantissent que les entretiens de bilan obligatoires soient menés chaque année. Les écoles définissent la date des entretiens. Si des changements relatifs au parcours scolaire sont prévus dans le projet pédagogique, ils doivent être anticipés et les entretiens doivent être réalisés dès que possible.

L'entretien de bilan comprend une rétrospective des changements majeurs depuis le dernier entretien de bilan, des observations quant au niveau de développement de l'élève, des informations au sujet du processus d'apprentissage et des résultats de l'élève en ce qui concerne les compétences disciplinaires, des observations quant aux capacités transversales ainsi que le projet pédagogique individualisé.

L'entretien de bilan et le contenu d'éventuels accords sont consignés par écrit.

Voir aussi chapitre 2.2.1.1 du présent document.

5.3 Décisions d'orientation individuelles

En principe, les décisions d'orientation individuelles sont possibles à tout moment durant toute la durée de la scolarité obligatoire. Elles peuvent être prises individuellement lorsque cela est utile et pertinent.

Il faut donc prévoir les délais nécessaires pour les entretiens, clarifications et travaux préparatoires (p. ex. réalisation de la PES, entretiens avec les parents et avec les écoles du degré secondaire I et les écoles subséquentes, visites d'école, etc.).

> cf. ODED

Formation générale et capacités transversales

Le PER contient, outre les domaines disciplinaires, la formation générale et les capacités transversales. Les plans d'études de ces modules servent à décrire les tâches interdisciplinaires de l'école et à garantir l'acquisition systématique de compétences.

5.4 Formation générale

La formation générale se donne sous la forme d'un enseignement intégré aux disciplines et de leçons spécifiques. Les missions d'éducation et de transmission des valeurs sociales ont une influence directe sur l'attitude et le comportement des élèves dans leur vie quotidienne.

La Formation générale s'articule selon cinq grandes thématiques :

- **MITIC** (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication)
- **Santé et bien-être**
- **Choix et projets personnels**
- **Vivre ensemble et exercice de la démocratie**
- **Interdépendances** (sociales, économiques, environnementales).

Les apprentissages à favoriser de la Formation générale sont donc en partie intégrés à une ou plusieurs disciplines. C'est ainsi que l'histoire prend en charge l'éducation citoyenne, alors que les sciences naturelles et l'économie familiale traitent des questions relatives à la santé et que les sciences naturelles et la géographie s'occupent des questions liées à l'environnement. Une partie des MITIC est prise en charge par tous les domaines ainsi qu'intégré dans la leçon d'éducation numérique à travers son plan d'études. L'introduction dans la grille horaire d'une leçon d'éducation numérique ne modifie pas la prise en charge des MITIC tels que décrits dans le PER aux cycles 1, 2 et 3. Le plan d'études des disciplines montre comment ces différents aspects sont pris en compte.

Les éléments de la Formation générale qui ne sont pas intégrés aux disciplines figurent dans la grille horaire sous deux formes :

- **une leçon hebdomadaire** spécifique d'éducation générale et gestion de la classe de la 3^e à la 11^e
- **dix leçons ponctuelles** supplémentaires par classe et par année.

Leçon hebdomadaire d'éducation générale et gestion de la classe

La leçon hebdomadaire d'éducation générale et gestion de la classe constitue un moment privilégié pour aborder certains aspects qui ne relèvent pas directement des disciplines. Ces éléments peuvent par exemple concerner :

- les aspects administratifs de gestion de la classe ;
- les questions liées aux règles de vie et de comportement, aux aspects relationnels propres à la classe, à la vie citoyenne de l'école ;
- l'orientation professionnelle et personnelle, en particulier au degré secondaire I.

Cette liste n'est pas exhaustive. S'il paraît évident que la leçon d'éducation générale et gestion de la classe ne peut à elle seule assumer ce que le plan d'études décline sous Formation générale, de nombreux thèmes et aspects peuvent néanmoins y être abordés. Il convient pour organiser et planifier cette leçon de se référer à la fois au plan d'études et à la Formation générale qui y figure.

La leçon obligatoire d'éducation générale et gestion de la classe n'est pas une discipline en soi et n'est donc pas évaluée. Elle est attribuée en principe à la maîtresse ou au maître de classe.

Dix leçons ponctuelles par classe et par année

Dix leçons ponctuelles par classe et par année scolaire sont à disposition des écoles pour l'engagement de personnes ressources extérieures à l'école (notamment Santé bernoise). Les établissements ont ainsi la latitude d'organiser d'autres activités, comme par exemple des manifestations spécifiques à l'occasion desquelles certaines compétences sont mises en place : journées thématiques, visites, journées vertes, semaines spéciales, intervention de personnes externes (par exemple pour l'éducation à la santé, l'éducation sexuelle, l'éducation nutritionnelle, la prévention).

Il convient de ne pas dépasser le maximum de dix leçons par classe et par année et de s'inscrire dans le cadre du plan d'études de la Formation générale.

Ces leçons peuvent avoir lieu pendant le temps scolaire habituel ; si les enseignants et enseignantes n'y participent pas, ils seront occupés à d'autres tâches.

Les écoles peuvent aussi choisir de travailler sur de plus longues périodes (une semaine par exemple) pour conduire des projets de formation générale en utilisant ou non ces leçons ponctuelles.

L'inspection scolaire s'assure du respect de ces conditions-cadres.

5.5 Orientation professionnelle

5.5.1 Remarques générales

Dans la Formation générale, l'axe Choix et projets personnels, au cycle 3, dont les apprentissages à favoriser qui sont décrits, a pour objectif de soutenir et de guider les élèves dans le processus de choix d'une formation et d'une profession. Chaque élève doit pouvoir avoir la possibilité de trouver une solution de raccordement adéquate.

La responsabilité du choix de la profession revient principalement au jeune et à ses parents. L'établissement particulier de la scolarité obligatoire a pour mission de lancer le processus, d'accompagner et de soutenir l'élève et ses parents.

5.5.2 Tâches et compétences

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire règlent dans le programme d'exploitation la préparation au choix professionnel. Celui-ci est adapté aux conditions particulières des élèves.

Le programme décrit le processus et définit la collaboration avec les services impliqués (AI, service de conseil, service psychologique pour enfants et adolescents, centre OP, solutions transitoires, écoles subséquentes, institutions de formation et structures d'accueil, etc.).

En outre, le programme précise les modalités d'exploration du monde professionnel au cycle 3 (stages d'information professionnelle, stages professionnels, etc.).

> [Art. 27 OOSEO](#)

5.6 Les capacités transversales

Le PER prend en compte cinq grands champs de *Capacités transversales* qui concernent l'ensemble des domaines de formation. Ce choix définit les contours de diverses aptitudes fondamentales, lesquelles traversent à la fois les domaines d'apprentissage et l'ensemble de la scolarité. L'enseignant est appelé à favoriser le plus souvent possible des mises en situation permettant à chaque élève d'exercer et d'élargir ces cinq *Capacités transversales*, les deux premières plutôt d'ordre social et les trois dernières plutôt d'ordre individuel: la collaboration, la communication, les stratégies d'apprentissage, la pensée créatrice et la démarche réflexive.

5.7 Médias et informatique (DispGen ch. 2.4.5)⁶

L'évolution fulgurante des technologies de l'information et de la communication et la numérisation de la société marquent notre quotidien. Ces changements ont un impact considérable sur l'école, l'enseignement et les élèves. L'utilisation des médias numériques et des technologies informatiques s'est imposée comme une compétence clé dans la société, au même titre que la lecture, l'écriture et le calcul. Le concept pédagogique décrit la manière dont ce sujet et l'utilisation des médias et de l'informatique au niveau institutionnel sont abordés. C'est l'institution qui garantit l'accès à la technologie informatique nécessaire. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire octroient au personnel enseignant, au personnel spécialisé, aux personnes assurant la prise en charge ainsi qu'aux élèves un accès au système informatique conforme à la législation sur la protection des données.

Le PER a introduit la discipline Éducation numérique décrite aux cycles 1, 2 et 3. La grille horaire offre une leçon spécifique dès la 8H. L'enseignant ou l'enseignante intégrera l'Éducation numérique aux autres disciplines dans les années 1H à 7H.

5.8 Promotion de la santé

5.8.1 Remarques générales

L'école transmet des contenus sur la promotion de la santé, en particulier concernant le bien-être physique et psychique. Elle doit représenter un lieu où tout le monde se sent bien. Le thème interdisciplinaire de la santé a pour fil conducteur l'axe Santé Bien être de la Formation générale (PER FG 12, 22 et 32). La santé et prévention est également abordée à travers les Sciences de la nature MSN 17, 27 et 37 lors de l'apprentissage du corps humain. L'éducation nutritionnelle, incluse dans le PER Corps et mouvement (CM 15, 25, 35 et 16, 26, 36) reprends les éléments essentiels à une alimentation saine.

Le thème de la santé peut également aborder l'aménagement de pièces et d'emplacements pour les pauses, le climat scolaire, les soins corporels, le mouvement, l'alimentation, la santé psychique, la sexualité, l'amitié, la famille, l'addiction, la violence, etc. La promotion de la santé traite aussi des thèmes liés aux spécificités de genre. Il peut être pertinent pour certaines thématiques de dispenser le cours en séparant les garçons des filles.

Dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, une attention toute particulière doit être portée au thème « proximité – distance » dans le plan de prévention faisant partie du concept pédagogique⁷.

5.8.2 Tâches et compétences

La promotion de la santé est une tâche commune de l'école et des parents. Ces derniers peuvent être impliqués dans des séquences d'apprentissage, par exemple dans les semaines de projet consacrées à ce sujet.

5.8.3 Collaboration avec les services spécialisés

Le programme d'exploitation décrit les examens médicaux et dentaires scolaires. Durant toute la scolarité, il y a généralement trois visites médicales et un dépistage annuel du service dentaire.

Santé bernoise et le réseau d'écoles²¹ soutiennent les enseignants et enseignantes en organisant des séances d'information, des formations continues et des prestations de conseil sur les thèmes de l'addiction (alcool, tabac, etc.), des moyens numériques, de la violence, du harcèlement, de la dépression ou des troubles du comportement alimentaire. Les spécialistes aident notamment lors de la planification et du déroulement des leçons, des réunions avec les parents ou des projets liés à des thèmes sociaux.

⁶ en attendant l'introduction du PER EdNum

⁷ Plan sur la prévention des abus sexuels, la maltraitance et autres formes de violation de l'intégrité

5.9 Education sexuelle

5.9.1 Organisation de l'enseignement

Les leçons d'éducation sexuelle sont basées sur un concept de l'école spécialisée et contribuent de manière significative à la promotion de la santé et à la prévention des agressions sexuelles. Le concept aborde des sujets tels que la manière de se comporter avec son propre corps, les soins corporels, la proximité - la distance, etc. Si les élèves sont informés sur la sexualité, ils sont mieux à même de poser des limites. Le sujet de la sexualité est en lien avec la Formation générale Santé et bien-être. L'éducation sexuelle est une tâche commune de l'école et des parents.

Les enseignants et enseignantes informent les parents des thèmes traités en classe. Lors des leçons d'éducation sexuelle, ils tiennent compte de l'âge, du développement et de l'intimité des élèves. Dans l'idéal, ils abordent certains thèmes en séparant les filles et les garçons. Il est conseillé à ce moment-là d'inclure un enseignant ou une enseignante de l'autre sexe.

La fréquentation des leçons d'éducation sexuelle est en principe obligatoire. Les parents ont toutefois la possibilité de faire dispenser leur enfant de certaines séquences d'enseignement. La dispense est accordée sur indication écrite des parents. Les parents qui souhaitent faire usage de ce droit définissent en début d'année avec l'enseignant ou l'enseignante responsable de quels thèmes du cours ils aimeraient faire dispenser leur enfant.

5.9.2 Services de conseil

Si un enseignant ou une enseignante ne souhaite pas enseigner certains contenus en lien avec l'éducation sexuelle, il ou elle peut, en accord avec la direction d'école, les déléguer à un autre membre du corps enseignant ou le cas échéant à un ou une spécialiste externe d'un service de conseil en éducation sexuelle (Santé bernoise). Les élèves, enseignants et enseignantes et parents devraient savoir auprès de quels services ils peuvent obtenir des informations, des conseils et du soutien. Les spécialistes de la fondation Santé bernoise ou des services dédiés aux personnes handicapées conseillent les écoles et organisent des formations continues ainsi que des entretiens de groupe pour les classes.

5.10 Éthique, religions, vie en société

5.10.1 Importance et orientation

Cette thématique est introduite dans le PER Histoire des religions / Éthique comme spécificité cantonale adoptée par le canton de Berne. Cette discipline est intégrée au domaine SHS au cycle 3. Les élèves mènent une réflexion sur eux-mêmes, se posent des questions éthiques sur la vie en société ainsi que sur les différentes visions du monde. Partant de valeurs chrétiennes, humanistes et démocratiques, l'école promeut la tolérance et le respect entre les groupes religieux, ethniques et sociaux. Elle a pour but d'apprendre aux enfants et aux jeunes à connaître leur propre culture et à côtoyer d'autres personnes et modes de vie de manière ouverte et sans préjugés.

5.10.2 Approche de l'enseignement des religions

L'enseignement laïque des religions est décrit dans le plan d'études sous le domaine disciplinaire SHS spécificités cantonales, Éthique et cultures religieuses et fait partie de l'enseignement obligatoire. Il doit être organisé de sorte à être neutre sur le plan confessionnel et à être suivi par tous les élèves, indépendamment de toute appartenance ou non appartenance religieuse. L'enseignant ou l'enseignante mène des discussions ouvertes et les élèves réfléchissent à des valeurs tels que la justice, la liberté, la solidarité ou la dignité humaine. L'objectif de cet enseignement est que les élèves développent une attitude ouverte par rapport aux religions et aux différentes visions du monde et de créer ainsi un espace leur permettant de faire des expériences.

Les connaissances de base relatives aux traditions et valeurs chrétiennes sont importantes pour les élèves élevés dans la tradition chrétienne comme pour les élèves qui ont d'autres croyances ou qui sont sans confession afin qu'ils comprennent mieux notre culture et notre société et puissent acquérir des notions de base sur les autres religions.

À l'école enfantine et au degré primaire, cette discipline est dotée d'une leçon à la grille horaire (Histoire des religions/éthique). Au degré secondaire I, l'histoire des religions/éthique est prise en charge par la discipline histoire.

Cet enseignement d'histoire des religions fait partie des disciplines du PER et est un enseignement évalué.

5.10.3 Enseignement religieux

L'enseignement religieux dans le canton de Berne est assuré par les églises nationales reconnues et ne fait pas partie de l'offre générale ou complémentaire de l'école obligatoire. Des collaborateurs et collaboratrices des églises dispensent l'enseignement confessionnel. L'objectif est d'encourager les enfants et les jeunes à développer leur pensée sur la base d'une éthique chrétienne et à prendre des responsabilités vis-à-vis d'eux-mêmes et de la société. Les élèves peuvent faire l'expérience de la vie en communauté à l'église, découvrir la Bible et être en dialogue avec les autres religions. L'enseignement religieux compte au moins 140 leçons réparties sur les trois cycles.

5.10.4 Organisation

Le programme d'exploitation doit régler l'organisation de la fréquentation de l'enseignement religieux. Il convient à cet effet de veiller à ce qu'une partie de ce cours puisse avoir lieu pendant le temps d'enseignement.

5.11 Mobilité et transports

5.11.1 Remarques générales

La promotion ciblée et individuelle de la mobilité auprès des élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire a une fonction importante dans le développement de la participation à la société.

Il est décisif que les élèves apprennent à adopter un comportement adapté au trafic, qui leur permette de se protéger eux-mêmes et de protéger les autres usagers et usagères de la route. L'école, en collaboration avec la police et les parents, contribue grandement à la sécurité des élèves sur la route et applique une mesure efficace de prévention.

Environ deux demi-journées d'enseignement par année scolaire sont consacrées à l'éducation routière. L'école fait régulièrement appel à un moniteur ou une monitrice de la circulation.

Les compétences utiles à ce domaine sont également traitées en Formation générale dans l'application des règles de sécurité par exemple et pour le PER CM. L'éducation routière de la police se fonde sur les recommandations du Bureau de prévention des accidents (bpa).

5.11.2 Tâches et compétences

Le trajet scolaire fait partie de l'espace de vie et d'expérience des élèves. La surveillance des élèves sur le trajet scolaire incombe en principe aux parents. L'éducation routière est une tâche commune de l'école, des parents et de la police. Les moniteurs et monitrices de la circulation, rattachés à la police, ont pour mission de conseiller et de soutenir les enseignants et enseignantes et d'approfondir avec les élèves le thème de la sécurité sur la route grâce à des unités d'enseignement. Les enseignants et enseignantes informent les moniteurs et monitrices des compétences acquises lors des cours d'éducation physique et sportive. Le Bureau de prévention des accidents (bpa) conseille la police et les écoles en matière d'éducation routière et s'engage aussi dans la formation et la formation continue.

5.11.3 Test pour cyclistes

Le test pour cyclistes se fait généralement en 7H ou 8H et comprend une partie théorique et une partie pratique. La réalisation d'un test pour cyclistes demande une collaboration particulièrement intense entre l'école, les parents et la police. Les élèves sont préparés au test par les moniteurs et monitrices de la circulation avec la participation des enseignants, enseignantes et des parents. Si

un ou une élève ne remplit pas les exigences, les parents sont informés et un cours de rattrapage est proposé.

6. Diversité et égalité

La diversité est au cœur de notre société et donc aussi des écoles. Il est normal d'être différent. Il est donc très important d'appréhender de manière constructive la diversité pour pouvoir participer à une société démocratique et pluraliste. En parallèle à l'environnement familial et extrascolaire, l'école offre de nombreuses possibilités de faire l'expérience de la vie en communauté, de valoriser la différence, de promouvoir et vivre l'égalité des chances.

Les dispositions du chapitre 2 des dispositions générales complétant le PER s'appliquent par analogie à l'offre spécialisée mise en œuvre de manière intégrée de l'école obligatoire. Les paragraphes du chapitre 2.3 (DispGen) « Mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes » et « Mesures de soutien spécialisé » ne s'appliquent pas à l'offre spécialisée.

6.1 Facettes de la diversité

Les élèves apportent des expériences et des intérêts riches ainsi qu'un potentiel personnel. Ils ne disposent pas des mêmes conditions de départ pour l'apprentissage ni des mêmes possibilités d'accès à l'apprentissage et aux outils d'apprentissage. Pour les enseignants et enseignantes, appréhender la diversité représente autant une chance qu'un défi.

Les attentes des enseignants et enseignantes ont un impact essentiel sur la volonté de travailler des élèves. Par l'image qu'ils se font d'eux, les enseignants et enseignantes renforcent le comportement qu'ils attendent des élèves. Des attentes positives renforcent l'estime de soi et les capacités des élèves.

La diversité s'exprime sous différentes facettes, telles que le genre, l'orientation sexuelle, la langue, les capacités scolaires, le développement, la religion, des besoins éducatifs particuliers, l'origine ou différents modes de vie. L'école tient compte de la variété des projets de vie des élèves dans l'organisation de l'école et de l'enseignement. Il n'est pas toujours facile de distinguer les différentes facettes de la diversité.

6.2 Genre et égalité

6.2.1 Remarques générales

Il incombe à l'école d'encourager l'égalité entre les élèves dans le quotidien scolaire afin qu'ils puissent développer leur personnalité et leur potentiel en s'affranchissant si possible des stéréotypes filles-garçons. En tant que thème interdisciplinaire et compétence transversale (gestion de la diversité), l'égalité entre les filles et les garçons est abordée dans tous les domaines disciplinaires.

Le chapitre 4.2, paragraphe « Égalité des filles et des garçons » des Dispositions générales complétant le PER (DispGen) s'appliquent par analogie à l'offre spécialisée mise en œuvre de manière intégrée de l'école obligatoire.

6.2.2 La promotion de l'égalité en tant que processus continu

La promotion de l'égalité entre élèves est un processus continu qui ne peut pas être influencé uniquement par l'école. L'environnement familial et social, la culture, la religion et les médias (p. ex. la publicité) ont, dès les premières années de l'enfance, une influence notable sur la perception de soi. C'est pourquoi les enseignants et enseignantes devraient dès le 1^{er} cycle véhiculer une image des identités de genre exempte de jugements et de préjugés. L'objectif est d'être conscient des stéréotypes de genre étant donné que ces catégorisations sont encore normales et à peine remises en question au quotidien. Ainsi, de nombreux élèves restent influencés par les attentes liées aux rôles stéréotypés.

Décrire un domaine comme étant typiquement féminin ou masculin a un effet négatif sur l'autre sexe par rapport à son attitude et à son identification envers la discipline et donc par rapport à ses propres performances. Il est tout à fait possible de compenser les différences de performances de lecture chez les filles et les garçons en développant le plaisir de lire. En cours, il est donc important d'encourager la motivation dans les domaines traditionnellement attribués à l'autre genre, par exemple l'intérêt pour la lecture chez les garçons ou l'intérêt pour la technique chez les filles. La différenciation de l'enseignement et la diversité des méthodes didactiques doivent permettre d'encourager de manière égale tous les élèves indépendamment de leur genre ou d'autres caractéristiques, afin qu'ils puissent exploiter dans la mesure du possible leur potentiel de performance.

Un autre point central dans l'ouverture face aux rôles stéréotypés est le choix de la profession. Bien qu'aujourd'hui toutes les personnes indépendamment de leur genre aient accès aux mêmes filières de formation et carrières, les stéréotypes peuvent limiter les jeunes dans leur choix professionnel.

6.3 Modes de vie

6.3.1 Manière de vivre

La diversification de la société donne plus de libertés aux individus. Une multitude de choix, par exemple dans les domaines de la cohabitation et du logement, de la profession, de la formation ou du temps libre, permet d'organiser sa vie individuellement.

Au vu des changements sociétaux (p. ex. tournant numérique, flexibilisation du marché du travail, migration), l'être humain doit souvent s'adapter à de nouvelles situations. L'adéquation entre les différents domaines de la vie (école, famille, temps libre) est un sujet important pour les élèves en raison notamment de la large offre en matière de loisirs.

6.3.2 Remarques pour l'enseignement

Pour les enfants, les adolescents et les adolescentes, la famille représente généralement le groupe de référence central ainsi qu'un lieu de sécurité et d'appartenance. Étant donné que les jeunes grandissent dans des modèles de famille distincts, il est important d'aborder différents modes de vie dans le cadre de l'enseignement et d'encourager les élèves à développer leur propre vision de l'avenir et de la vie. Des points de départ pour cette thématique sont à travailler à travers les capacités transversales et la Formation générale (FG) — Vivre ensemble et exercice de la démocratie.

La réflexion sur l'orientation sexuelle est aussi un thème important pour les adolescents et adolescentes. Les enseignants et enseignantes admettent les différentes orientations sexuelles de manière équivalente et les abordent en cours.

6.4 Origine sociale, géographique et ethnique

6.4.1 Intégration à l'école⁸

Les écoles contribuent largement à l'intégration des enfants et des jeunes d'origine sociale, linguistique et culturelle différente et soutiennent ainsi une cohabitation harmonieuse. Elles ont besoin d'une culture où tous les élèves se sentent acceptés et estimés et trouvent ainsi un accès égalitaire à la formation.

Il y a aussi lieu d'aborder les formes de discrimination. À l'aide de mesures de différenciation ou d'adaptation, les besoins individuels des élèves peuvent être pris en compte.

L'arrivée dans une nouvelle classe est synonyme de peur pour la plupart des enfants. Les enseignants et enseignantes ainsi que les élèves devraient être informés d'une arrivée et préparés à accueillir le nouveau ou la nouvelle et à le ou la soutenir lors de ses débuts à l'école. Il est possible de faire appel à des interprètes ou à des interprètes communautaires lors des contacts avec les parents.

⁸ voir aussi DispGen 2.3

6.4.2 Tâches et collaboration

L'accès à la scolarité obligatoire est un droit constitutionnel fondamental pour tous les enfants, quels que soient leur nationalité et leur statut juridique. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire contribuent de manière essentielle à l'accueil et à l'intégration des enfants de migrants et migrantes ou de requérants et requérantes d'asile. Dans le cadre des suppléments ou des leçons de soutien prévus aux articles 49 et 50 OOSEO, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire soutiennent les enfants et les jeunes qui n'ont que peu ou pas de connaissance de la langue d'enseignement. Il s'agit d'une tâche permanente de l'ensemble du collège.

La direction d'école et l'autorité scolaire peuvent contribuer à garantir de bonnes conditions de départ à toutes les personnes concernées grâce à une bonne information et à une organisation claire des compétences. Les équipes scolaires se conseillent mutuellement pour les questions d'organisation de l'enseignement et de soutien des élèves.

En suivant un cours de leur langue et culture d'origine, dispensé par les ambassades, les consulats ou des organismes privés, les enfants qui grandissent avec plusieurs langues peuvent être soutenus dans le développement de leur identité biculturelle et dans l'approfondissement de leurs connaissances de la langue première.

7. Consignes de sécurité et protection des données

Dans le cadre de leur mandat professionnel, le corps enseignant, le personnel spécialisé, le personnel d'encadrement et les directions d'école sont responsables du bien-être des élèves et veillent à ce que les locaux scolaires et lieux extrascolaires satisfassent aux exigences de sécurité.

La législation sur la protection des données règle les questions en rapport avec la collecte, la conservation et la protection des données.

Le chapitre 2, au paragraphe 2.4.5.6 des Dispositions générales complétant le PER (DispGen) s'applique par analogie à l'offre spécialisée mise en œuvre de manière intégrée de l'école obligatoire.

7.1 Consignes de sécurité

7.1.1 Devoir de diligence et de surveillance

Durant les heures d'enseignement, les équipes scolaires sont soumises à un devoir de diligence et de surveillance qui concerne en particulier le choix des outils de travail, l'instruction des accompagnateurs et accompagnatrices, le guidage des élèves et leur surveillance. Les membres de l'équipe scolaire n'assument pas automatiquement la responsabilité des actes dommageables qui se produisent durant les leçons ou dans le cadre d'autres activités scolaires. C'est l'établissement particulier de la scolarité obligatoire qui, dans le cadre de son assurance responsabilité civile, assume la responsabilité de tout dommage causé de manière illicite. Une prétention récursoire contre les membres de l'équipe scolaire n'est possible que s'ils ont commis l'acte dommageable intentionnellement ou par négligence grave.

La direction d'école s'informe des exigences de sécurité et des consignes en matière de police du feu et veille à ce que son personnel observe son devoir de diligence et de surveillance. Par ailleurs, elle veille à l'élaboration d'un plan d'urgence et de gestion des crises.

7.1.2 Conseil

Les prestations du Bureau de prévention des accidents (bpa) s'adressent aussi aux écoles, notamment dans le domaine de l'éducation à la sécurité, de la promotion de la sécurité, de l'éducation routière et de la sécurité lors des activités sportives. Les consignes de sécurité spécifiques à des domaines disciplinaires sont fixées dans des notices. En cas d'incertitudes sur le plan juridique, la direction d'école compétente consulte l'inspection scolaire compétente et, si nécessaire, le service juridique de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne.

7.1.3 Consignes de sécurité pour la discipline des Sciences de la nature

Les élèves doivent acquérir des compétences en matière de sécurité dans différents domaines disciplinaires.

Electricité : la tension maximale autorisée pour les expériences réalisées par des élèves est de 40 volts. Les expériences électriques liées à des réactions physiologiques sont interdites (chaîne électrique au moyen d'un appareil électrostatique, courants Tesla, impulsion par auto-induction). Les bobines des appareils d'alimentation en courant électrique utilisés pour les expériences doivent être isolées galvaniquement. La source d'alimentation de l'endroit où travaille l'élève (table d'expérimentation ou autre) doit être sécurisée par un disjoncteur (seuil de déclenchement de 10 mA).

Chimie : chaque école désigne un enseignant ou une enseignante responsable de l'achat, du stockage, de l'utilisation et de l'élimination des produits chimiques. Les produits chimiques doivent être étiquetés avec les symboles de danger correspondants. Les mesures de sécurité notamment du Laboratoire cantonal concernant leur manipulation et leur stockage (port de lunettes de protection, de blouse et de gants p. ex.) doivent être observées.

Rayonnements ionisants : les écoles qui utilisent des sources radioactives de faible activité, des appareils à rayons X ou des tubes à émission d'électrons doivent compter un enseignant ou une enseignante qui a suivi un cours en radioprotection reconnu. Si des expériences sont réalisées avec

des produits chimiques ou des sources de rayonnement radioactives, les consignes et recommandations de l'Office fédéral de la santé publique doivent être observées.

7.1.4 Consignes de sécurité en matière d'activités créatrices et manuelles (ACM)

Le bpa a publié un guide relatif à la sécurité en ACM à l'intention des écoles. Il porte notamment sur les mesures de sécurité particulières liées à l'utilisation de machines et à l'aménagement des salles de classe. Le bpa classe les machines dans trois catégories de danger qui règlent les modalités de surveillance des élèves durant l'utilisation des machines. De plus, le corps enseignant et les élèves doivent avoir été initiés à l'utilisation de la trousse de premier secours en cas de coupures, d'électrocutions ou de brûlures.

7.1.5 Consignes de sécurité en matière d'éducation physique et sportive

Des vêtements appropriés et des exercices adaptés réduisent les risques d'accidents lors des cours d'éducation physique et sportive. Lorsque ces cours ont lieu à l'extérieur (p. ex. ski, natation, escalade, VTT), les écoles doivent suivre des recommandations particulières comme celles qui ont été édictées par Jeunesse et sport ou par la Société suisse de sauvetage (SSS). Lorsque des activités particulières sont organisées (p. ex. excursions, camps, manifestations dans l'eau), les parents doivent être informés des mesures de sécurité qui ont été prises.

7.2 Protection des données, collecte des données, tenue de dossiers

7.2.1 Protection des données

Pour pouvoir s'acquitter de leur mandat de formation, les membres du corps enseignant et des directions d'école doivent traiter les données personnelles des élèves et de leurs parents. Certes, l'échange de données est facilité par les technologies de l'information et de la communication, mais les écoles doivent respecter un certain nombre de règles en lien avec la protection des données. Les dispositions concernant la protection des données se trouvent notamment dans la loi sur l'école obligatoire ainsi que dans la loi cantonale sur la protection des données.

7.2.2 Collecte des données et dossiers scolaires

Les écoles ne peuvent collecter que les données nécessaires à l'accomplissement de leur mandat de formation, comme la liste des élèves de chaque classe. Elles établissent des dossiers, qu'elles conservent en vertu des dispositions légales et qu'elles détruisent ensuite. Ces dossiers comprennent les rapports d'évaluation, les procès-verbaux d'entretien, les décisions d'orientation individuelles ou des rapports et fiches de passage. En vertu des dispositions sur la protection des données, les parents ont le droit de consulter les données enregistrées concernant leurs enfants. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent également respecter les dispositions régissant l'enregistrement et l'archivage des données.

8. Annexe 1 : références

Terme	Références
DispGen	Dispositions générales complétant le PER
Evaluation	Notice concernant l'évaluation
Mandat de formation Objectifs de formation	Article 62 de la Constitution fédérale Présentation générale du PER incluant Finalité, objectifs et principes de la scolarité obligatoire
Projet pédagogique individualisé	PPI selon Util LP 21, p. 15 à 17
CIF	OMS : Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF)
PES	http://edudoc.ch/record/115391/files/SAV_f_web.pdf https://edudoc.ch/record/217615/files/Terminologie_peda_spec_fr.pdf
Entretien de bilan annuel	Guide entretien de bilan école ordinaire
Co-enseignement	Notice sur l'enseignement en tandem et le co-enseignement
Mesures de pédagogie spécialisée renforcées	Article 2 OOSEO Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP
PER	https://www.pladetudes.ch

9. Annexe 2 : réglementation de l'offre spécialisée de l'école obligatoire

L'offre spécialisée de l'école obligatoire faisant partie de l'offre générale de l'école obligatoire, toutes les dispositions de la loi sur l'école obligatoire s'y appliquent. Pour les élèves relevant de l'offre spécialisée de la scolarité obligatoire, des dérogations sont prévues. Elles sont réglées à la section « Offre spécialisée de l'école obligatoire », dans la convention de prestations ou dans le règlement des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (art. 21s LEO).

Dispositions de la section « Offre spécialisée de l'école obligatoire »

Concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire, les dispositions de la section « Offre spécialisée de l'école obligatoire » (art. 21a à 21t LEO) priment sur les autres dispositions de la LEO.

Exemple : Pour l'offre spécialisée de l'école obligatoire, c'est l'article 21g LEO (la scolarité obligatoire prend fin au plus tard lorsque l'élève atteint l'âge de 20 ans) qui s'applique et non l'article 25 LEO, qui règle les dispositions pour les écoles ordinaires (école obligatoire entre 9 et 13 années).

Dispositions de la convention de prestations

Les tâches, domaines d'activités et situations varient selon les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Des règles individuelles permettent de prendre en compte ces différences. Outre les dispositions de la section « Offre spécialisée de l'école obligatoire », les dispositions des conventions de prestations et des règlements internes priment donc également sur la loi sur l'école obligatoire les dispositions générales s'agissant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Le contenu d'une convention de prestations est réglé à l'article 21m LEO.

Exemple : La convention de prestations conclue entre l'INC et les établissements particuliers de la scolarité obligatoire comprend des indications sur l'offre de moyens d'enseignement et supports pédagogiques. Les moyens d'enseignement peuvent être très spécifiques en fonction des types de handicap et des capacités des élèves et doivent généralement être adaptés. C'est pourquoi les dispositions relatives aux écoles ordinaires de l'article 14a LEO (moyens d'enseignement obligatoires) ne s'appliquent pas pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Dispositions des règlements d'école

Les règlements des établissements particuliers de la scolarité obligatoire contiennent les règles nécessaires aux élèves. Ils doivent être approuvés par l'INC en tant que base légale (art. 21l, al. 1, lit. e LEO).

Exemple : Les horaires blocs valables pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont définis dans le règlement d'école. Ils peuvent différer de ce qui est réglé dans la disposition pour les écoles ordinaires à l'article 11a LEO.

Dispositions non applicables de la LEO

L'article 21t LEO dresse une liste exhaustive des articles qui ne sont pas applicables à l'offre spécialisée de l'école obligatoire et aux établissements particuliers de l'école obligatoire.

Exemple : La libération de l'obligation scolaire avant la fin de la scolarité obligatoire au sens de l'article 24 LEO n'est pas possible pour les élèves qui fréquentent un établissement particulier de la scolarité obligatoire.